

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-110

Objet : Conclusion du marché relatif aux travaux de gestion technique du bâtiment (G.T.B.) pour le réaménagement des locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble « AirTime »

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1, R. 2122-3, R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a décidé de procéder au réaménagement de ses bureaux situés au sein du bâtiment AirTime sis 151 avenue de France à Paris, afin d'une part d'aménager définitivement la zone du 7^e étage restée vide et d'apporter une série de modifications sur les trois niveaux occupés par ses services pour faire suite aux demandes d'améliorations fonctionnelles de l'ensemble des services en termes de cloisonnement des espaces, d'isolation acoustique, de création de salles de réunions,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a procédé en 2023 à des travaux d'aménagement de locaux afin d'installer ses services au sein du bâtiment AirTime sis 151 avenue de France à Paris, et qu'elle a à ce titre conclu des marchés des travaux allotis, dont le lot n°6 relatif à la gestion technique du bâtiment (GTB) a été conclu le 12 avril 2023 avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a décidé de procéder au réaménagement de ses bureaux afin d'une part, d'aménager définitivement la zone du 7^{ème} étage restante et d'autre part, d'apporter une série de modifications sur les trois niveaux occupés pour faire suite aux demandes d'améliorations fonctionnelles de l'ensemble des services en termes de cloisonnement des espaces, d'isolation acoustique, de création de salles de réunions,

Considérant que dans ce cadre, des travaux d'adaptation des installations techniques du bâtiment (sondes d'ambiance, régulateurs CVC, contrôleurs de stores, programmation) doivent être menés afin de les rendre compatibles avec la nouvelle configuration des locaux,

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES, exploitant technique du bâtiment AirTime ayant déjà réalisé les travaux de GTB lors de l'aménagement initial des locaux, pour un montant inférieur au seuil de 100 000 € HT applicable aux marchés de travaux en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que l'intervention de ces travaux de GTB doit s'effectuer à la suite immédiate de chacune des différentes phases de travaux en cours de cloisonnement, faux-planchers, électricité, dont la fin de travaux pour le 7ème étage est fixée au 15 avril 2026,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif aux travaux de réaménagement des locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble « AirTime » en matière de gestion technique du bâtiment (GTB) avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES (établissement EES IDF TERTIAIRE ANTENNE CENTRE) sise 165 boulevard de Valmy – 92700 Colombes, pour un montant global et forfaitaire de 55 702,20 € HT et pour une durée allant de la date de notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, avec un délai prévisionnel de travaux de 6 semaines.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **9 AVR. 2026**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

